ASSOCIATION UNE PLUME A L'EDIFICE
« Ensemble Habiter le Vivant »

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Une Plume à l'édifice, Ensemble habiter le Vivant" dite "PLUME"

ARTICLE 2 - OBJET
L'association a pour objet de contribuer à la transition écologique et la résilience des territoires à travers le portage et l'accompagnement à l'émergence et au développement d'activités économiques et sociales, solidaires, artistiques, de santé dans une optique régénératrice.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL
Le siège social de l'association est situé dans la commune de Piégros-La-Clastre à l'adresse suivante : 154 rue du Solaure, 26400 Piégros-La-Clastre. Il pourra être transféré par simple décision.d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 – DUREE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – LES MOYENS D'ACTION
Les moyens d'actions sont illimités, pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement de l'objet de celle-ci.

ARTICLE 6 – LES RESSOURCES
Les ressources de l'association comprennent :
● les montant des cotisations
● les prestations diverses développées par l'association
● les recettes de manifestations
● les recettes de vente de biens et de services et toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.
● les dons issus de personnes physiques ou morales y compris par la voie des fondations et du mécénat
● les subventions et financements publics ou privés qui peuvent lui être accordés.

ARTICLE 7 – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, et de membres d'honneurs :

➢ Sont membres fondateurs les personnes à l'origine de la création de l'association et élues au bureau collégial lors de l'assemblée constitutive du 10 septembre 2021.

➢ Sont membres actifs des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur adhésion et qui participent à la réalisation des objectifs de l'association.

➢ Sont membres d'honneurs les personnes reconnues par l'Assemblée Générale comme des personnes soutenant le projet associatif. Ils peuvent être exonérés de cotisation. Ils peuvent avoir un rôle consultatif à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - ACQUISITION & PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, et être à jour de sa cotisation.

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

● la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration ;

● le décès ou la cessation d'activité pour les personnes morales ;

● la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir pris connaissances des explications de l'intéressé ;

● le non-renouvellement de l'adhésion.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Toutefois,aux termes de l'article 1992 du Code civil, le mandataire (les dirigeants d'une association sont des mandataires) est responsable des fautes qu'il commet dans sa gestion, cette responsabilité étant cependant appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire, tous les dirigeants de droit ou de fait de l'association peuvent être sanctionnés lorsqu'il peut leur être reproché des fautes ayant concouru à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'association.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration compte de 6 à 12 personnes
Les administrateurs sont élus pour 2 années lors de l'Assemblée Générale et sont rééligibles.
La présence physique ou par représentation d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Il désigne en son sein un Bureau Collégial, habilité à exercer les fonctions nécessaires au fonctionnement de l'Association. Chaque membre du Conseil d'Administration peut décider de le quitter librement et à tout
moment.
Le Conseil d'Administration peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion.
En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
Enfin, il peut permettre à l'Association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.
Les personnes représentant une personne morale membre de l'association pourront être membre du Bureau et du Conseil d'Administration sous réserve :
- de la présentation d'une décision ad-hoc de moins de trois mois du Conseil d'Administration ou autre organe décisionnaire habilité de l'association ou organisation auxquels ils appartiennent les autorisant formellement et intuitu personnae pour ce faire,
- que cette représentation soit soumise aux mêmes règles de renouvellement que pour les personnes physiques.

ARTICLE 11 – LE BUREAU COLLÉGIAL

Le Bureau est collégial. Il comprend de 3 à 6 personnes. Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Les membres fondateurs sont membres de droit du bureau collégial aussi longtemps qu'ils siègent aux réunions ou se font représenter.

Les membres du bureau veillent au bon fonctionnement de l'association en lien avec son objet. Ils peuvent rédiger le règlement intérieur de l'association qu'ils soumettent au Conseil d'administration pour validation.

Ils peuvent coopter 1 à 3 membres du Conseil d'Administration à chaque assemblée générale pour renouveler le bureau.

En cas de blocage décisionnel (égalité des voix) les membres fondateurs ont une voix prépondérante pour permettre une prise de décision.

Chacun d'entre eux peut être investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations, actes et formalités nécessaires, après délégation préalable des autres membres du bureau.

Chacun de ces membres peut être habilité à :

✔ Représenter l'association dans les actes de la vie civile

✔ Effectuer tout acte administratif nécessaire au fonctionnement prescrit par la législation

✔ Garantir la bonne tenue des comptes et de la gestion financière de l'association

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau Collégial jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. L'absence non
justifiée à trois réunions du Bureau Collégial sera considérée comme une vacance de fonction.

Le bureau collégial nomme un représentant légal de l'association (président). Le représentant légal a pour mission de représenter l'association auprès de partenaires, institutions, collectivités. Le représentant légal est identifié parmi un des membres du bureau collégial, et est renouvelé par décision de ce dernier. Le représentant légal peut être assisté d'un ou plusieurs membres, en fonction des besoins de l'association, au regard des projets développés. Les fonctions de ces membres sont nécessaires dans des fonctions de secrétariat (secrétaire), gestion économique de l'association (trésorier), ou fonction spécifique (co-président)

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur adhésion.

L'Assemblée Générale peut être Ordinaire, ou Extraordinaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre actif de l'Association, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an et à chaque fois qu'elle est convoquée par au minimum deux membres du Bureau Collégial.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale figure sur les convocations adressées aux membres de l'Association par courrier par mail ou autre moyen télématique par le bureau collégial au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les rapports sur la gestion, le bilan, la situation morale et les perspectives de l'association sont soumis à l'Assemblée Générale.

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne alors une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution, conformément à ses décisions.

En cas d'inactivité manifeste, l'Association sera dissoute de fait. L'inactivité manifeste est caractérisée par l'absence d'Assemblée Générale pendant 5 années consécutives.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, une original pour l'Association et visible à son siège, et un destiné au dépôt légal.

Statuts modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire,
Le 1er décembre 2022,

Signature des membres du Conseil d'Administration de l'Association

Céline
Gueunet

Céline
Hausherr

Habib
Boubia

Isabelle
Allaire

Marc
Bonnet

Marielle
Villate

Murielle
Maillefert

Nathalie
Herr

Nathalie
Janin

Nathalie
Mandaron

Stéphane
Hubert

Sylvie Dop
Varnede